

Arrêt

n° 239 688 du 13 août 2020
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2020 par X et X, qui déclarent être de nationalité syrienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 15 juillet 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Actes attaqués

1. Dans ses décisions, la partie défenderesse déclare irrecevables les demandes de protection internationale des parties requérantes, sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que les parties requérantes bénéficient déjà d'une protection internationale en Espagne, pays où le respect de leurs droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

II. Thèse des parties requérantes

2. Dans leur requête, les parties requérantes prennent un moyen unique « *de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/3,48/4, 48/5 57/6/2 et 57/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'Article 4 de la directive 2004/83/CE du conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts , de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ».* ».

Dans un premier grief, elles soutiennent en substance que les décisions attaquées sont prises « *en violation de l'art. 7 de l'arrêté ministériel du 18.03.2020* », qui interdit « *Les voyages non essentiels au départ de la Belgique* ».

Dans un deuxième grief, elles posent en substance les questions d'une part, de l'actualité de leur statut de protection internationale en Espagne, compte tenu d'une possible renonciation implicite consécutive à leur retour en Algérie, et d'autre part, du pays à l'égard duquel il a été accordé (Syrie ou Algérie). Elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir transmis le dossier administratif « *malgré deux demandes* » en ce sens, carence qui entrave l'exercice des droits de la défense et porte atteinte à l'effectivité du recours. Elles ajoutent que le délai de recours réduit à 10 jours « *ne permet pas d'obtenir un accès au dossier* » en temps utile, dès lors que « *l'article 6§5 de la loi du 11 avril 1994 sur la publicité des actes administratifs ne prévoit qu'un délai de trente jours* », et proposent d'interroger la Cour constitutionnelle sur cette potentielle discrimination, par voie de question préjudicielle.

Dans un troisième grief, elles relèvent en substance que la partie défenderesse n'a pas examiné leur situation « *au regard du COVID 19* », alors que leur retour en Espagne « *serait actuellement contraire à l'article 28 de la Constitution (droit à la santé)* ». Elles citent plusieurs informations générales concernant le développement de la pandémie du Covid-19 dans ce pays fortement touché. Elles rappellent que l'état de santé du premier requérant, qui a reçu une greffe du rein, « *présente une vulnérabilité particulière* » et nécessite un suivi médical mensuel et pluridisciplinaire. Elles soulignent que les hôpitaux espagnols « *sont totalement saturés et débordés* », et que les conditions d'accueil et d'hébergement en Espagne ne leur permettront pas de se confiner et de se prémunir d'une contamination. Invoquant les enseignements de deux arrêts prononcés le 19 mars 2019 par la Cour de Justice de l'Union européenne, elles estiment que l'état de santé du premier requérant, « *couplé à la situation de pandémie actuelle et à la déliquescence totale du système médical en Espagne* », amène à conclure qu'en cas de retour en Espagne, elles risquent, avec leur famille, de subir « *des traitements inhumains contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et quatre de la charte* ».

3. Dans leur note de plaidoirie, les parties requérantes « *persiste[nt] en [leur] demande en raison des arguments qui y étaient repris* ».

Elles demandent « *l'application de l'article 39/59§1, en ce que la partie adverse n'a pas transmis son dossier dans les délais* ».

Elles se disent « *contrariée[s] dans l'exercice de [leurs] droits de la défense par l'arrêté royal du 05.05.2020, notamment en ses articles 2, 5, 6* », et évoquent une discrimination entre les requérants « *dont le dossier est traité pendant la pandémie, et les requérants, dont le dossier est traité avant la pandémie* ». Rappelant les termes et implications des articles 47 et 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 149 de la Constitution, elles proposent de poser la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle : « *Les article 3.6, 5 et 6 de l'Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite du 05.05.2020 est-il compatible avec les articles 10,11 et 149 de la Constitution, au regard des droits de la défense d'un demandeur d'asile, en ce qu'il permet de manière unilatérale et sans possibilité de contestation dans le chef de la partie requérante, de statuer, sans audience publique* ».

Elles renvoient pour le surplus à des arguments développés dans leur requête.

III. Appréciation du Conseil

4. S'agissant du premier grief, le Conseil constate qu'il manque en droit : les décisions attaquées ont en effet été prises le 26 mars 2020, date à laquelle « *l'arrêté ministériel du 18.03.2020* » - abrogé le 23 mars 2020 - avait disparu de l'ordonnancement juridique.

Pour le surplus, concernant l'interdiction de voyages « *non essentiels* » au départ de la Belgique, le Conseil souligne que les décisions attaquées n'emportent comme telles aucune mesure d'éloignement du territoire belge, et partant, aucune obligation juridique de quitter la Belgique.

5.1. S'agissant du deuxième grief, l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

3° *le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne* ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême.* » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93.

Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsqu'une protection internationale, au sens défini par la CJUE, a été accordée aux parties requérantes dans un autre Etat membre de l'Union européenne, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications. C'est au contraire aux parties requérantes qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elles ne bénéficieraient pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné, ou encore que cette protection ne serait pas ou plus effective pour des motifs d'ordre systémique ou individuel qu'il leur appartient d'établir.

En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que les parties requérantes ont obtenu le statut de protection subsidiaire en Espagne le 24 août 2016, comme l'atteste un document du 1^{er} avril 2019 (farde *Informations sur le pays*). Ces informations émanent directement des autorités espagnoles compétentes, elles sont données postérieurement au séjour des parties requérantes en Algérie jusque début 2019, et rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'en contester la fiabilité.

Dans une telle perspective, c'est aux parties requérantes d'établir que leur séjour en Algérie leur aurait fait perdre leur statut de protection internationale en Espagne, *quod non* en l'espèce. Pour le surplus, la détermination du pays à l'égard duquel ce statut leur a été accordé (Syrie ou Algérie), est sans incidence sur le constat qu'elles bénéficient d'une protection internationale en Espagne, condition nécessaire mais suffisante pour pouvoir appliquer l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Pour le surplus, concernant l'absence de transmission du dossier administratif par la partie défenderesse, le Conseil constate, au vu dudit dossier (pièce 3), que l'avocat des parties requérantes n'a adressé qu'une seule demande de copie (et non deux), par courriel du 9 avril 2020, et que la partie défenderesse y a fait droit par courriel du 17 avril 2020, soit dans les 8 jours, autrement dit dans un délai inférieur au délai de recours. Dans une telle perspective, le Conseil estime qu'il n'y a pas matière à interroger la Cour constitutionnelle quant à une discrimination théorique dans l'accès au dossier administratif, lorsqu'un délai de recours est de 10 jours, alors que « *l'article 6§5 de la loi du 11 avril 1994 sur la publicité des actes administratifs ne prévoit qu'un délai de trente jours* ».

Par ailleurs, si certes, cette copie a été transmise après l'expiration du délai de recours (le 15 avril 2020, sauf force majeure), le Conseil n'aperçoit pas les raisons qui empêchaient les parties requérantes de faire valoir devant le Conseil, au nom des droits de la défense et de l'effectivité du recours, de nouveaux moyens et arguments développés sur la base d'éléments dont elles n'auraient pris connaissance qu'en examinant leur dossier, et ce par voie de requête ampliative, ou encore par voie de note de plaidoirie, ce qu'elles n'ont pas fait. Le Conseil rappelle qu'en la matière, il statue *ex-nunc* dans le cadre d'une compétence de pleine juridiction, et sur la base de tous les éléments qui lui sont soumis par les parties jusqu'à la clôture des débats.

En outre, les parties requérantes étaient déjà en possession d'une copie des *Notes de l'entretien personnel* du 21 février 2020 : la pièce 8 du dossier administratif indique que la partie défenderesse avait communiqué le 27 février 2020, aux intéressés ainsi qu'à l'avocat qui les assistait à l'époque, la transcription de cette audition au cours de laquelle avait déjà été abordée la question litigieuse du statut de protection internationale obtenu en Espagne. Les parties requérantes et leur avocat de l'époque avaient donc connaissance des éléments produits en la matière par la partie défenderesse.

Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas en quoi elles ont été préjudicierées dans l'exercice des droits de la défense ou encore dans leur droit à un recours effectif devant le Conseil.

6.1. S'agissant du troisième grief, les parties requérantes ne démontrent pas que le développement de la pandémie du Covid-19 en Espagne atteindrait actuellement un niveau tel, dans ce pays, qu'il les exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour.

Le Conseil estime également qu'aucune information à laquelle il peut avoir égard n'indique que l'Espagne, bien que fortement touchée, serait actuellement plus affectée par cette pandémie que la Belgique.

Le premier requérant, dont l'état de santé requiert des précautions accrues, n'établit pas davantage qu'il serait plus exposé à un risque de contamination en Espagne qu'en Belgique, également fortement affectée par cette pandémie mondiale.

Enfin, les modalités concrètes d'un retour en Espagne ne relèvent pas de l'examen d'un besoin de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Pour le surplus, les parties requérantes ne fournissent, dans leur requête, aucun élément d'appréciation concret, précis et consistant, de nature à établir que leurs conditions de vie en Espagne relèveraient, compte tenu de circonstances qui leur sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) et de l'article 4 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (CDFUE).

Elles se bornent en effet à des affirmations vagues et péremptoires sur l'absence de logements et sur « *la déliquescence totale du système médical* » en Espagne, ce qui est manifestement insuffisant pour établir la réalité d'un risque de subir des traitements contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE. Le Conseil souligne par ailleurs que selon les enseignements précités de la CJUE (point 5.1. *supra*), la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ». En l'occurrence, les parties requérantes ne démontrent pas, avec des éléments concrets et individualisés, que leur situation en cas de retour en Espagne, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants espagnols eux-mêmes.

Quant à l'état de santé du premier requérant, les documents médicaux belges les plus récents (dossier administratif, farde *Documents* ; requête, annexe 3, déjà produite antérieurement) indiquent que sa fonction rénale est bonne et stable, que son traitement actuel est exclusivement médicamenteux, et qu'il a besoin d'un suivi régulier en urologie et en néphrologie. Rien en l'état actuel du dossier, n'établit par ailleurs que ces traitements et ce suivi ne seraient pas disponibles en Espagne. Le Conseil estime dès lors que cet état de santé n'est pas suffisant pour conférer à la situation de l'intéressé en Espagne un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de ses conditions de vie dans ce pays.

7.1. S'agissant de leur demande implicite d'être entendues, le Conseil rappelle que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit une possibilité de statuer selon une procédure purement écrite lorsque le juge considère qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques. Si, certes, l'article 39/73, § 2, de cette même loi prévoit la possibilité d'être entendu, la procédure spécifique mise en place par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 offre néanmoins aux parties la faculté de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement. L'absence d'audience est compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, la partie requérante a le droit de plaider ses arguments si elle le souhaite, ce par la voie d'une note de plaidoirie.

Par ailleurs, les parties requérantes ne développent aucune argumentation circonstanciée, concrète et documentée qui justifierait qu'elles doivent être entendues en personne par le Conseil ou qu'elles soient dans l'impossibilité de plaider leurs arguments par écrit.

Le Conseil rappelle encore que si le droit d'être entendu constitue un des aspects du droit à un débat contradictoire, il ne constitue pas une prérogative absolue, mais peut comporter des restrictions, à condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même du droit ainsi garanti (v. en ce sens, CJUE, arrêt du 10 septembre 2013, C-383/13 PPU, point 33 ; arrêt du 15 juin 2006, Dokter e.a., C-28/05, Rec. p. I-5431, point 75). A cet égard, l'élément déterminant réside dans le fait qu'en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, les parties concernées puissent faire valoir tous les éléments plaidant en faveur de leur thèse. Or, tel est le cas dès lors qu'elles peuvent réagir par une note de plaidoirie.

7.2. S'agissant de « *l'application de l'article 39/59§1, en ce que la partie adverse n'a pas transmis son dossier dans les délais* », cet argument manque en fait : la partie défenderesse a en effet bel et bien transmis son dossier administratif au Conseil dans le délai légal.

7.3 S'agissant des droits de la défense et du droit à un recours effectif, le Conseil souligne que la procédure spécifiquement mise en place par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020, ne prive nullement le demandeur de la possibilité d'exercer ses droits de la défense, puisqu'elle compense l'absence d'audience par la possibilité de faire valoir tous ses arguments par la voie d'un écrit supplémentaire, en l'occurrence une note de plaidoirie.

S'agissant de l'article 47 de la CDFUE, la modalité procédurale mise en place par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux précité ne prive en aucune manière le Conseil de sa compétence de plein contentieux, et offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement. Le droit à un recours effectif devant le Conseil reste dès lors garanti.

S'agissant de la constitutionnalité des « *articles 3.6, 5 et 6* » de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020, au regard des articles 10, 11 et 149 de la Constitution, le Conseil constate que l'article « *3.6* » est inexistant comme tel, tandis que l'article 3, alinéa 6, concerne les situations spécifiques où « *une partie avait demandé à être entendue dans le cadre de l'application de l'article 39/73 précité avant l'entrée en vigueur du présent arrêté* », ce qui est n'est pas le cas dans le présent recours. Les articles 5 et 6 concernent quant à eux respectivement « *les notifications et communications du Conseil du contentieux des étrangers* » ainsi que la date d'entrée en vigueur dudit arrêté royal, sans que la partie requérante explique concrètement en quoi ces deux articles pourraient contrarier ses droits de la défense. En résumé, la partie requérante vise un article inexistant ou une disposition inapplicable, et deux articles dont elle n'explique pas en quoi ils auraient pu menacer l'exercice de ses droits. Une telle critique est manifestement irrecevable et il n'y a pas lieu d'interroger la Cour constitutionnelle à ce sujet, la question étant sans utilité pour la solution du litige. Quant à l'argument selon lequel la pandémie du Covid-19 rendrait « *l'accès aux médecins, et psychologues [...] pratiquement impossible* », ce qui constituerait « *une discrimination dans le chef de la partie requérante, par rapport à la situation hors de la pandémie* », elle ne l'étaye d'aucun élément précis et concret, et le Conseil n'aperçoit pas la règle de droit dont la partie requérante entend invoquer la violation.

8. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont les parties requérantes jouissent en Espagne ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevables leurs demandes de protection internationale en Belgique.

La requête doit, en conséquence, être rejetée.

IV. Considérations finales

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort des demandes.

10. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

V. Dépens

11. Les parties requérantes n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de leur requête, leur demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM